



SELARL MILAN & ASSOCIÉS

NOTAIRES

Maître Julien MILAN

7 av. Marguerite de Valois - BP 80202
16330 MONTIGNAC CHARENTE

T : 05 45 39 70 06
F : 05 45 39 87 74
@ : etude.milan@notaires.fr

Mairie
Monsieur le Maire
16560 AUSSAC-VADALLE

Maître Carole VALADE-MILAN

91 boulevard de Bretagne
16710 SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE

T : 09 74 19 22 00
@ : etude.16080@notaires.fr

Dossier suivi par
Julien MILAN
julien.milan@notaires.fr

VENTE GFA DE LA MAISONNETTE/COMMUNE AUSSAC-VADALLE
1006300 /JM /JM /

ATTESTATION

(Annexe I de l'article D 1617-19 du CGCT)

JE SOUSSIGNE Maître Julien MILAN Notaire associé de la Société dénommée "Carole VALADE-MILAN – Julien MILAN, Notaires associés d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée titulaire d'un Office Notarial" à MONTIGNAC CHARENTE (Charente), 7 avenue Marguerite de Valois, certifie avoir reçu le 9 décembre 2020 la vente,

Par :

La Société dénommée **DE LA MAISONNETTE**, GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE au capital de 45.414,55 €, dont le siège est à AUSSAC-VADALLE (16560), 9 rue de la Fontaine, identifiée au SIREN sous le numéro 391994647 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ANGOULEME.

Au profit de :

La **AUSSAC-VADALLE**, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département de la Charente, dont l'adresse est à AUSSAC-VADALLE (16560), département de la Charente, identifiée au SIREN sous le numéro 211600242.

Le bien suivant :

Désignation

A AUSSAC-VADALLE (CHARENTE) 16560.

Parcelle de Terre.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	1021	FRAICHE BISE	00 ha 69 a 70 ca

PRICE

J'atteste, sous ma responsabilité, qu'il n'existe pas, à ma connaissance, de vente ou de promesse de vente antérieure à celle-ci.

H

Etude fermée le samedi

SELARL membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèques est accepté.

Il a été stipulé ce qui suit en ce qui concerne les modalités de paiement du prix :

"Le paiement doit intervenir, conformément aux dispositions de l'article D 1617-19, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Toutefois, le vendeur, conformément aux dispositions de l'article L 2241-3 du Code général des collectivités territoriales, requiert l'acquéreur de faire effectuer le paiement du prix entre les mains du notaire soussigné, à charge par celui-ci, s'il y a lieu, de procéder sous sa responsabilité à la purge de tous priviléges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

Le comptable public étant déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement, l'acquéreur s'oblige à faire émettre le mandat nécessaire pour que celui-ci ait lieu entre les mains du notaire soussigné dans les plus brefs délais.

Le règlement ainsi effectué libérera entièrement l'acquéreur.

En raison de ce que la remise des fonds sera ainsi effectuée au notaire soussigné, la présentation au comptable public d'un état des inscriptions hypothécaires délivré sur formalités ne sera pas nécessaire."

Je m'engage en conséquence à procéder sous ma responsabilité à la purge de tous priviléges, hypothèques ou saisies pouvant grever l'immeuble.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A MONTIGNAC CHARENTE (Charente)
LE 09 décembre 2020

